

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

District Rhône-Cévennes

**ARRETE TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC / PC / 2019 -036**

**portant des mesures temporaires de circulation
sur la RN 7
commune de LAPALUD**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;
Vu la demande effectuée par ENEDIS

Considérant que pour permettre la mise en place d'une nacelle PL sur la RN 7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRETE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la mise en place d'une nacelle PL, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 7, commune de LAPALUD, du PR 1+800 au PR 1+820 sens croissant, le 03 avril 2019 entre 8h et 18h.

Article 2 - RÉGLEMENTATION

Les travaux seront effectués sur accotement avec un léger empiètement sur la chaussée
La vitesse sera limitée à 70 km/h.
Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme au schéma CF12 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

ENEDIS
Av. Jean Henri Fabre
84200 - CARPENTRAS

Personne responsable du chantier : Sylvain POLKAM
Téléphone : 06 32 05 46 88

Article 4 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Commune de LAPALUD,
- DDT84/SECUR/CCSR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de LA CROISIERE,
- Entreprise ENEDIS.

Fait à NÎMES, le 06 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de District
District Rhône Cévennes


Cyril ANTOLIN